



SDDEA

*Cité administrative des Vassaulles
CS 23076 - 10012 TROYES CEDEX*

Date de convocation :

27 01 2022

Date d'affichage :

27 01 2022

Nombre de membres : 37

**Nombre de membres en
exercice :** 36

**Nombre de membres qui
assistent à la séance :** 26

Ayant pris part au vote :

32 dont 6 procurations

Résultat du vote :

Pour : 32

Contre : 0

Abstention : 0

Extrait du registre des délibérations

Séance du 03 02 2022

L'an deux mille vingt-deux, le trois du mois de février, à quatorze heures trente, les membres du Bureau Syndical légalement convoqués se sont réunis en salle du Conseil du Centre des Congrès, sous la présidence de Monsieur Nicolas Juillet, Président du SDDEA.

Sont présents :

Mmes et MM. JUILLET, VIART en sa qualité de Vice-Président du SDDEA, M. VIART en sa qualité de Président du Bassin Seine et affluents troyens, HOMEHR, ANTOINE, AUBRY, BANACH, BOISSEAU, BRET, BRIQUET, DRAGON, DUQUESNOY, GAUDY, GERMAIN, GROSJEAN, JACQUARD, JAY, LAGOGUEY, LAMY, LEROY, MAILLAT, MAILLET, MANDELLI, POILVE, THOMAS, ZAJAC.

Sont excusés et donnent procuration :

M. BOYER donne procuration à M. ANTOINE
Mme FINELLO donne procuration à M. AUBRY
M. GUNDALL donne procuration à M. GROSJEAN
M. MASURE donne procuration à M. MAILLET
M. PACKO donne procuration à M. DUQUESNOY
M. THIEBAUT donne procuration à M. BRIQUET

Sont Absents :

Mme et MM. BAILLY-BAZIN, LANTHIEZ, LEIX, PELOIS

Assiste également à la réunion :

M. GILLIS, Directeur Général des Services du SDDEA.

Secrétaire de séance :

M. JAY a été élu secrétaire de séance.

**OBJET DE LA
DELIBERATION**

Déploiement de la démarche FSSD (*framework for strategic sustainable development*)

Vu le Syndicat Mixte Ouvert de l'Eau, de l'Assainissement Collectif, de l'Assainissement Non Collectif, des Milieux aquatiques et de la Démoustication (SDDEA), créé depuis le 1^{er} juin 2016 en application de l'arrêté préfectoral DCDL-BCLI 201681-0003 du 21 Mars 2016 ;

Vu les statuts du SDDEA dans leur version en vigueur à la date de la séance ;

Vu le règlement intérieur du SDDEA dans sa version en vigueur à la date de la séance ;

Vu le Code général des collectivités territoriales.

LE PRESIDENT EXPOSE AUX MEMBRES DU BUREAU SYNDICAL,

La prise en compte du développement durable au sein du SDDEA et de sa Régie vise à nous engager dans une démarche d'atténuation de notre impact sur l'environnement (impact sur la ressource, les écosystèmes, le climat, ...).

Cet engagement s'intègre pleinement dans le volet d'atténuation du changement climatique de notre Stratégie 2100.

Cette année 2022 le SDDEA et sa Régie initient une démarche basée sur une méthode (FSSD) éprouvée depuis plus de 30 ans, avec pour objectif de :

1. Définir nos stratégies d'adaptation et de transformation selon les conditions de durabilité ;
2. Impliquer les agents et élus dans la démarche ;
3. Passer de la stratégie aux métiers ;
4. Engager l'ensemble des participants à devenir acteurs et ambassadeurs de cette démarche.

La méthode FSSD repose sur une définition scientifique du développement durable, et une méthodologie en 4 étapes (ABCD) de planification à rebours.

Cet accompagnement a le double objectif de :

- Produire avec les groupes de travail, les éléments constitutifs pour cerner, qualifier et commencer à engager les transformations pour que le SDDEA et sa Régie à terme inscrivent pleinement leur activité dans les limites socio-écologiques. La dimension économique n'est pas citée ici comme une limite car nous la considérons comme un moyen qui va donner le rythme des transformations (déterminé à l'étape D),
- Transmettre et accompagner le groupe de travail à s'emparer de la démarche FSSD (comprenant essentiellement le processus ABCD et les mécanismes-sources à la non-durabilité de nos sociétés) pour le décliner aux compétences métier de chacun, générant autonomie et permettant aux processus de transformation de s'inscrire au fil du temps de plus en plus finement et efficacement à la culture du SDDEA et sa Régie.

A ce titre, le Bureau Syndical est amené à désigner en son sein des élus afin de participer activement au Déploiement de la démarche FSSD au sein du SDDEA et sa Régie et ainsi de participer aux ateliers.

Les élus suivants ont fait acte de candidature :

- Rémy BANACH ;
- Jean-Jacques LAGOGUEY ;
- Patrick BRIQUET.

Conformément à l'article 28 des statuts du SDDEA, toute désignation ou élection donne lieu à un vote à scrutin secret. Néanmoins, en application de l'article L.2121-21 du CGCT, les membres du Bureau Syndical peuvent décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour cette désignation.

Ainsi, à l'unanimité les membres du Bureau Syndical ont renoncé au scrutin secret et ont procédé au vote à main levée.

Ce groupe d'élu sera complété par un second groupe d'élu désigné au titre de la Régie du SDDEA par délibération du Conseil d'Administration.

LE BUREAU SYNDICAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, DECIDE :

- **DE PRENDRE ACTE** de la nécessité d'initier une démarche basée sur la méthode FSSD dans le cadre de la prise en compte du développement durable au sein du SDDEA et sa Régie ;
- **DE RENONCER**, à l'unanimité, au scrutin secret pour la désignation des élus participant activement à cette démarche ;
- **DE DESIGNER** aux fins de participer activement au Déploiement de la démarche FSSD au sein du SDDEA et sa Régie et ainsi de participer aux ateliers :
 - Rémy BANACH ;
 - Jean-Jacques LAGOGUEY ;
 - Patrick BRIQUET.

- **DE PRECISER** que le Conseil d'Administration désignera en parallèle d'autres élus pour participer au titre de la Régie du SDDEA au déploiement de cette démarche ;
- **DE DONNER** tout pouvoir au Président du SDDEA à signer tout acte administratif, juridique, financier ou technique, notamment de nature conventionnelle, à intervenir en application ou en exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.ⁱ

**Pour extrait conforme,
Le Président,**



Nicolas JUILLET
2022.03.01 08:09:42 +0100
Ref:20220224_151207_1-3-S
Signature numérique
le Président

Nicolas JUILLET

Nicolas JUILLET

ⁱ La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne (R.421-1 du code de justice administrative) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par les services du contrôle de légalité.